

Prime annuelle pour le commerce de détail indépendant et les moyennes entreprises d'alimentation !

Vous travaillez dans un magasin de la CP 201 ou 202.01 ? Alors vous avez droit à une prime ou à un autre avantage !

Quelles sont les conditions ?

- Avoir travaillé entre le mois d'août de l'année passée et le mois de juillet de cette année.
- Les travailleurs à temps partiel, et ceux n'ayant pas presté l'intégralité de la période de référence reçoivent une prime au pro rata.
- Les "jours travaillés" désignent les jours effectivement prestés ou les jours assimilés par la sécurité sociale (comme le prévoit la législation sur les congés annuels).



Combien recevez-vous ?

188 € bruts ou tout autre avantage équivalent. Votre magasin peut convertir la prime en un autre avantage équivalent. Étant donné que cette conversion est plus avantageuse pour vous et votre magasin, il y a de fortes chances que la prime ait été convertie. Pour de plus amples informations à ce sujet, adressez-vous à votre le secrétariat CGSLB.

Que devez-vous faire ?

Rien, votre employeur paie la prime avec votre rémunération du mois d'août ou la fait convertir en un autre avantage équivalent.

Pas encore affilié ?



Affiliez-vous via :
www.cgslb.be/fr/saffilier-a-la-cgslb/register

Votre liberté, votre voix

